

Décision n° 2022-1547
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 26 juillet 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à Rennes Métropole
pour un système de transport intelligent de rail urbain dans la bande 5915 - 5935 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 43, R. 20-44-9 et R. 20-44-11 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-10 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-1584 de l'Arcep en date du 29 juillet 2021 autorisant la société Siemens à utiliser la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent de rail urbain à Rennes ;

Vu le courrier de Rennes Métropole en date du 21 juin 2022 demandant l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent de rail urbain ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2022,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2021-1584 susvisée, l'Arcep a autorisé la société Siemens à utiliser des fréquences de la bande 5915 - 5935 MHz pour le déploiement d'un système de contrôle de train de type CBTC (*Communication Based Train Control*), le long de la ligne B du métropolitain automatique de Rennes et sur les emprises ferroviaires des zones de dépôts et maintenance précisées en annexe. Cette autorisation prend fin le 31 août 2022.

Rennes métropole sera désormais l'utilisateur de cette infrastructure de communication pour la mise en service voyageurs de la ligne B du Métro prévue le 1^{er} septembre 2022.

A cette fin, par un courrier électronique en date du 21 juin 2022, Rennes Métropole (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'Arcep pour obtenir une autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz telles que spécifiées dans la décision n° 2021-1584 de l'Arcep à compter du 1er septembre 2022 et pour une durée de 10 ans.

La décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 2 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité, qui a abrogé la décision 2008/671/CE¹ de la Commission, a identifié à son article 3 les applications des STI ferroviaires comme prioritaires au-dessus de 5915 MHz. La décision (UE) 2020/1246 précitée de la Commission a également indiqué que les Etats membres limitent aux STI ferroviaires urbains la bande 5925 - 5935 MHz

L'Arcep et le ministère de la défense sont, depuis l'arrêté en date du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences, co-affectataires de la bande 5905 - 5925 MHz, sans coordination requise pour les STI dont les aspects de sécurité seront pris en compte par le ministère de la défense dans ses usages. L'Arcep est en revanche affectataire exclusif de la bande 5925 – 5935 MHz.

Par ailleurs, le demandeur a communiqué à l'Arcep l'ensemble des informations techniques lui permettant d'inscrire les stations de base du réseau CBTC au fichier national des fréquences afin d'en garantir la protection vis-à-vis de futurs autres services dans la bande 5915 - 5935 MHz ou dans les bandes adjacentes.

Compte tenu de ce qui précède et après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise le demandeur à utiliser les bandes 5915 - 5935 MHz au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe de la présente décision, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe, à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2032.

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

¹ Décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875 - 5905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité

Décide :

- Article 1.** Rennes Métropole (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent (STI) de rail urbain, au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe.
- Article 2.** L'autorisation d'utilisation de fréquences visées à l'article 1 est attribuée à compter du 1^{er} septembre 2022 et a pour échéance le 31 août 2032. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou, le cas échéant, les motifs d'un refus de renouvellement.
- Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- Article 4.** Le titulaire est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé et en annexe à la présente autorisation.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée avec une garantie de non-brouillage vis-à-vis du service fixe partageant la bande 5915 - 5935 MHz.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des systèmes de transport intelligents de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires pour éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.
- Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 juillet 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe

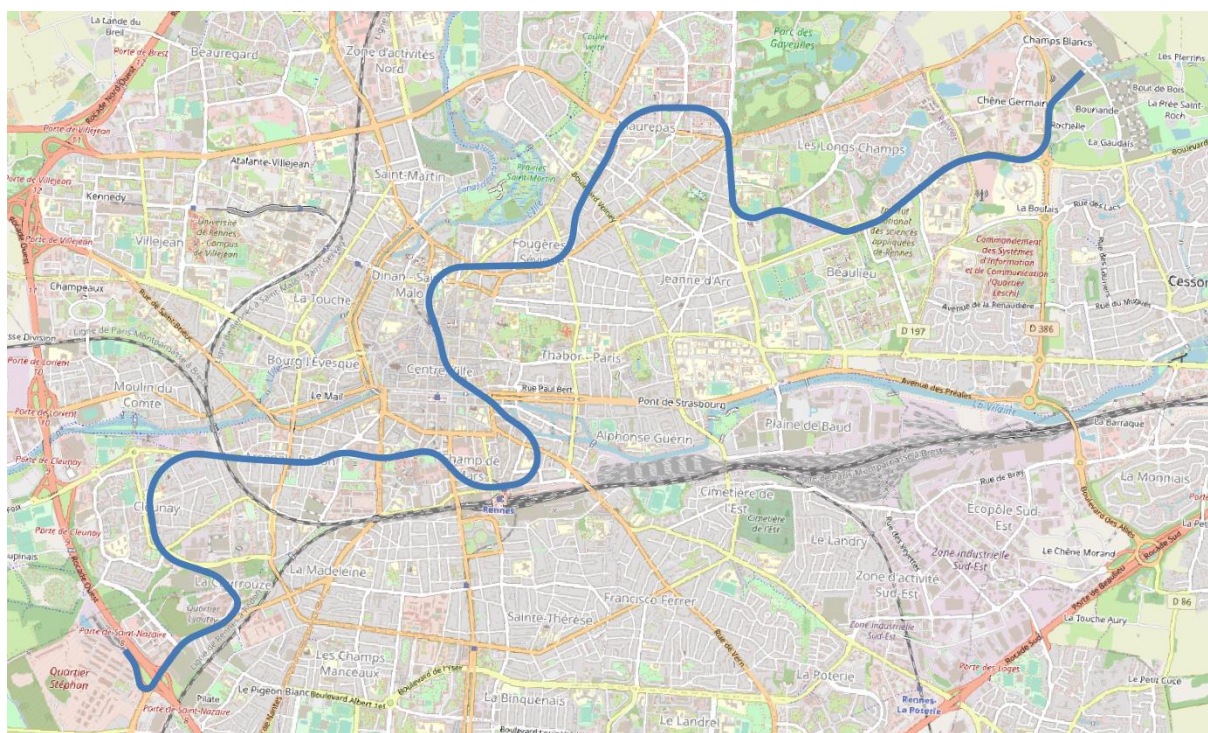
1 Canaux autorisés et conditions techniques

Le système de contrôle des trains est autorisé à utiliser quatre canaux de largeur 5 MHz dans la bande de fréquences 5915-5935 MHz.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des stations d'émission est limitée à 30 dBm ou 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) d'au moins 30 dB.

2 Zone d'autorisation

Le système de contrôle des trains est autorisé à être déployé dans le cadre de la présente décision le long de l'emprise ferroviaire dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35) suivante.



3 Redevance de mise à disposition des fréquences

Le montant de la redevance domaniale de mise à disposition des fréquences radioélectriques attribuées par la présente autorisation est fixé par l'Arcep, en application de l'article 9 du décret n° 2007-1532 modifié.

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme à échoir est d'un montant de 5228,52 €, à la date de la présente décision.

Le montant de la redevance de mise à disposition est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

La redevance est payable d'avance au titre de l'année en cours au plus tard le 31 janvier et calculée au *pro rata temporis* du nombre de jours. Elle est exigible dès l'entrée en vigueur de l'autorisation si celle-ci est postérieure au 31 janvier.

4 Redevance de gestion

La redevance annuelle de gestion, due chaque année à terme à échoir, est d'un montant de 50 €.